

**S T A T U T S**

**Article 1 : DEFINITION et BUT :**

Le Conseil d'Etablissement se définit comme un organe d'information réciproque, de réflexion, de travail et de propositions, destiné à faciliter les décisions qui incombent à la Direction, dans le domaine de l'animation pédagogique et pastorale, en liaison avec les autres instances de la Maison.

Il aura pour unique souci de favoriser l'épanouissement des enfants dans l'esprit du Contrat Educatif.

**Article 2 : COMPOSITION :**

Le Conseil d'Etablissement réunit 24 membres qui sont, soit des membres de droit, soit des membres élus.

**- Membres de droit : 7**

1. Le Chef d'Etablissement coordinateur
2. Le Chef d'Etablissement 1<sup>er</sup> degré
3. Une représentante de la Congrégation.
4. Un membre de l'OGEC.
5. L'Animatrice en Pastorale Scolaire
6. Le Cadre Educatif
7. L'infirmière

**- Membres élus : 17**

1. un représentant du personnel de maison
2. un représentant du personnel d'encadrement et administratif

3} 3 professeurs des écoles

4}

5}

6}

7} 4 professeurs du collège

8}

9}

10} 3 parents d'élèves présentés par le bureau de l'APEL

11}

12}

13} 4 délégués des délégués d'élèves du collège (1 par niveau)

14}

15}

16} 2 délégués de l'école (des classes de CM)

17}

Le Chef d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré -coordinateur, le chef d'établissement 1<sup>er</sup> degré se réservent la faculté de faire appel à toute personne, interne ou externe à l'Etablissement et qui accepterait d'apporter son concours au Conseil d'Etablissement.

### Article 3 : BUREAU DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Chef d'Etablissement coordinateur, Président du Conseil, sollicite, si nécessaire le concours d'animateurs et de rapporteurs.

### Article 4 : DUREE du MANDAT - MODE DE RECRUTEMENT - DEMISSION - REVOCATION -

Les membres élus le sont pour un mandat de deux ans.

Les délégués d'élèves le sont pour un an. En cas de départ d'un ou plusieurs membres élus, des élections partielles sont organisées afin de compléter l'effectif du Conseil jusqu'à terminer le mandat en cours.

A l'échéance des deux années, il appartient au Président de fixer la date des élections de renouvellement du Conseil d'Etablissement.

Tout membre élu a la faculté de démissionner.

Tout membre élu peut être révoqué à la majorité des 2/3.

En cas de démission de la majorité des membres, le Conseil est dissous de droit.

### Article 5 : ORGANISATION DES ELECTIONS

Les élections sont réalisées en 5 collèges :

1. collège du personnel de maison
2. collège du personnel d'encadrement & administratif
3. collège des professeurs des écoles
4. collège des professeurs du collège
5. collège des élèves

Ne sont ni électeurs, ni éligibles les remplaçants.

Ne sont pas éligibles les membres du personnel n'exerçant pas au moins 13 H, ni les enseignants n'exerçant pas au moins un mi-temps.

Le président du bureau de vote est le Chef d'Etablissement coordinateur qui choisit deux assesseurs.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Les candidats sont élus à la majorité relative au 1<sup>o</sup> tour.

Un second tour est prévu en cas de ballottage.

Il n'y a pas de membre suppléant.

### Article 6 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Il est prévu trois réunions par an, mais ce nombre n'est pas limitatif. Les réunions donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui sera diffusé à tout le personnel de la Maison.

### Article 7 : REVISION DES STATUTS :

Les présents statuts sont révisables au cours des réunions du Conseil d'établissement, tout nouveau texte devant recueillir la majorité des deux tiers des membres, c'est à dire 13 voix d'approbation.

Fait à ROUEN, le 14 octobre 2011

I. ROUSSEL, chef d'établissement coordinateur